

DECISION DCC 07 - 119

Date : 16 Octobre 2007
Requérant: AGONGBONOU Emile

Contrôle de conformité
Détention
Garde à vue
Non lieu à statuer
Violation de la constitution
Traitements humiliants et dégradants
Droit à réparation
Contestation du droit de propriété

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 19 novembre 2006 enregistrée à son Secrétariat le 18 décembre 2006 sous le numéro 2958/240/REC-06, par laquelle Monsieur Emile AGONGBONOU porte plainte pour traitement cruel, inhumain et dégradant ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui Monsieur Jacques MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose : « le 24 novembre 2004, vers trois heures du matin, alors que j'étais dans mon sommeil profond j'ai entendu frapper à ma porte. Réveillé ..., j'ai entendu des voix qui disaient : " cassez la porte ! " quand aussitôt un bruit sonore semblable à des coups de pied à la porte l'a cassée

et je vois entrer Monsieur AGONGBE Vincent, le CA Tanvè et KPODOGNI Innocent, le chef village de Hodja en plus Aimoudji Victor et ATINGLI Charles.

Sur instruction du CA/AGONGBE, ces deux individus se sont jetés sur moi et ont commencé par me donner des gifles, et avec deux autres gendarmes, torches en mains, ont fouillé toute ma chambre quand sous l'escorte du CB FATAI, j'ai été conduit dans le véhicule de la gendarmerie ...

Jeté dans le véhicule, le CA/AGONGBE disait à AIMOUDJI Victor de me corriger correctement " Sitôt dit sitôt fait " Victor AIMOUDJI me tapait, giflait jusqu'à la brigade d'Agbangnizoun. A la gendarmerie d'Agbangnizoun où ils m'ont conduit, j'ai été tapé, maltraité, bastonné par les gendarmes sur ordre du CB FATAI.

Sur la demande du CA/AGONGBE, le gendarme a donné le bâton avec lequel il me tapait à AIMOUDJI Victor qui m'a donné 30 coups.

Vers 10 heures, lorsque le CA AGONGBE est arrivé voir le CB FATAI, ils sont, tous les deux, venus me faire sortir de la chambre de sûreté dans laquelle ils m'avaient jeté, et avec sa ceinture, le CB lui-même s'est jeté sur moi avec de violents coups lorsque je fus tombé évanoui. J'avais totalement perdu connaissance, et je ne me suis retrouvé que dans les mains de certains aide-soignants du centre communal de santé d'Agbangnizoun, qui m'ont administré plusieurs injections ... » ; qu'il demande à la Haute Juridiction de statuer sur les violences qu'il a subies ;

Considérant que par une autre requête du 02 janvier 2007 enregistrée au Secrétariat de la Cour le 07 février 2007 sous le numéro 0394/029/REC, Monsieur Vincent AGONGBE saisit la Haute Juridiction pour se plaindre du fait qu'il fait l'objet de menaces, d'intimidations et manœuvres discréditantes de toutes sortes dans l'exercice de ses fonctions de Chef d'arrondissement de Tanvè ; qu'il précise que la requête que Monsieur Emile AGONGBONOU a envoyée à la Cour et dans laquelle il est mis en cause est l'une des manœuvres orchestrées contre sa personne ; qu'il conclut en demandant à la Cour d'user de ses prérogatives pour ramener la paix, l'entente et la cohésion dans son arrondissement en vue de son développement ;

Considérant que les deux requêtes portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant qu' en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, Monsieur Fataï LOKO OSSENI, Chef de la brigade d'Agbangnizoun au moment des faits déclare : « Pour faire suite aux soit-transmis n° 1103/PR-A et 1104/PR-A en date à Abomey du 10 novembre 2004 émanant de Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de Première Instance d'Abomey, le commandant de la Brigade Territoriale

d'Agbangnizoun que j'étais avait effectué le 24 novembre 2004, un transport au village Hodja dans l'arrondissement de Tanvè.

Ce transport a permis l'interpellation du nommé Emile AGONGBONOU soupçonné de coups et blessures volontaires ayant entraîné une incapacité temporaire de travail de 21 jours sur la personne de dame ADJAÏ Ayénidjèwin.

Ceci est contraire à la version servie par AGONGBONOU dans la correspondance de référence où il affirme avoir été conduit à la brigade par de tierces personnes. N'ayant pas répondu aux multiples convocations de la Brigade, il a été interpellé à son domicile par une équipe de gendarmes conduite par moi-même.

Une fois à la brigade, Emile s'est mis à crier et à se tordre de douleur. Interpellé, il a déclaré qu'il avait l'habitude de souffrir de maux de ventre. J'ai aussitôt dépêché le gendarme de garde pour le conduire au centre de santé de la commune où les soins nécessaires lui ont été administrés. C'est d'ailleurs moi-même qui suis allé payer les frais de consultation et le traitement au centre de santé d'Agbangnizoun. Si la Cour peut vérifier mes propos au niveau de ce centre, elle constatera que le patient n'a pas été reçu pour violences ou autres traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Le vendredi 26 novembre 2004, il a répété la même scène alors qu'on était au parquet. Le substitut du Procureur s'était déplacé en personne pour constater son état et m'a demandé de le conduire au soins. Je l'ai donc emmené au centre hospitalier départemental de Goho (CHD).

On attendait sa consultation lorsque le gendarme avec qui j'étais allé pour le transfèrement est venu me dire en sa présence qu'il est libéré sur convocation. A partir de cet instant, il a déclaré aux infirmiers qu'il se sentait déjà bien. Il n'a donc pas été enregistré en ces lieux.

Je l'ai par la suite ramené à la gare routière où je lui ai donné une somme de cinq cent (500) francs pour qu'il puisse rentrer chez lui à Hodja.

Je suis aujourd'hui indigné d'apprendre que celui-là a écrit contre moi après plus de deux ans pour dire que je lui ai porté des coups ... » ;

Considérant que Monsieur Vincent AGONGBE explique : « Courant novembre 2004, dame ADJAÏ Ayénidjèwin accompagnée de GANYE Michel et DAH GANYE, s'est présentée à mon domicile pour déclarer qu'elle venait d'être victime d'une agression de la part de Monsieur Emile AGONGBONOU pour un champ dont elle a hérité de sa mère, elle a exhibé une convention qu'elle porte sur elle datant de 25 ans. J'ai demandé à ses accompagnateurs DAH GANYE et Michel de l'amener aux soins.

Des mois plus tard, j'ai reçu une convocation du parquet d'Abomey et c'est à l'audience du tribunal que j'ai été informé de la procédure des coups et blessures volontaires que la brigade d'Agbangnizoun a établie contre Emile AGONGBONOU dans le cadre de cette affaire ; après les auditions à la barre le médecin-chef qui a délivré le certificat médical à dame Ayénidjèwin ADJAI a

déclaré ne m'avoir jamais rencontré dans sa vie si ce n'est pas ici à la barre du tribunal.

Le tribunal a rendu sa décision ... A aucun moment, Monsieur Emile AGONGBONOU contre qui ADJAÏ s'est plainte n'a été conduit ni à mon domicile ni à mon bureau dans cette affaire. C'est la brigade d'Agbangnizoun qui l'a appréhendé dans le cadre de la procédure et je ne sais pas s'il a été l'objet d'un traitement inhumain.

En conséquence, les allégations selon lesquelles j'aurais donné des instructions aux nommés AIMOUDJI Victor et ATINGLE Charles aux fins de rouer Emile AGONGBONOU de coups sont fausses et contraires à ma méthode de gestion humaine. Mieux je n'étais même pas informé de la descente de la brigade dans son village à Hodja ... » ;

Considérant que ne disposant pas d'assez d'éléments pour statuer, la Cour a effectué un transport à Agbangnizoun du 25 au 26 juillet 2007 pour recueillir les auditions des parties, des personnes mises en cause et de quelques témoins ; que lors de son audition Monsieur Vincent AGONGBE a exposé que depuis son élection comme chef d'arrondissement de Tanvè en décembre 2002, il fait l'objet de menaces de mort et d'intimidations de la part de son prédécesseur et de son groupe politique ; que ceux-ci ont monté des populations contre lui et il ne se sent pas en sécurité dans l'exercice de ses fonctions ; qu'il a demandé à la Cour d'user de ses prérogatives pour réconcilier toutes les parties afin qu'elles puissent s'atteler aux tâches de développement ; que Monsieur AGONGBONOU Emile a quant à lui expliqué que son arrestation et sa garde-à-vue pendant plus de soixante douze heures sont consécutives à un litige de terrain qui l'oppose au sieur Nestor AÏMOUDJI et qu'il a porté devant la brigade d'Agbangnizoun ; qu'il a confirmé avoir été arrêté à son domicile par le Commandant de brigade d'alors, Monsieur Fataï LOKO OSSENI, assisté de quelques gendarmes, du CA de Tanvè, Monsieur AGONGBE Vincent, du délégué de Hodja, Monsieur Innocent KPODOGNI et du fils de Nestor AÏMOUDJI, Monsieur Victor AÏMOUDJI ; que Monsieur AGONGBONOU Emile a précisé que Messieurs Vincent AGONGBE, Victor AÏMOUDJI et certains gendarmes lui ont porté des coups lors de son arrestation et à la brigade de gendarmerie ; qu'à la brigade de gendarmerie il a reçu vingt (20) coups de bâton, ce qui a nécessité son évacuation à l'hôpital départemental d'Abomey (GOHO) ; que dame ADJAÏ a confirmé sa déclaration à savoir que Emile AGONGBONOU ne lui a jamais porté de coups ; qu'elle sera soutenue par le Commandant de la Brigade d'Agbangnizoun, Monsieur AKABASSI Sithon Honoré qui a affirmé avoir mené des investigations qui ont révélé que dame ADJAÏ n'a jamais été battue ; que Monsieur AKABASSI Sithon Honoré a précisé par ailleurs que Monsieur AGONGBE Vincent est rancunier et très menaçant ; qu'il n'hésite pas à menacer ses adversaires et même les administrés qui ne sont pas de son bord politique ; que le Commandant de la Brigade a

produit plusieurs copies de lettres adressées à diverses autorités dans lesquelles il le met en cause pour l'avoir entendu et gardé à vue dans cette affaire qui est toujours pendante devant la justice ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que Monsieur Vincent AGONGBE a été poursuivi et gardé-à-vue pendant 24 heures pour avoir fait délivrer à dame ADJAÏ un certificat médical ; qu'en dehors de cette procédure engagée contre lui, Monsieur Vincent AGONGBE se plaint de menaces, d'intimidation et de propos discréditants dont il serait l'objet ; qu'il échet de dire et juger qu'il n'y a pas lieu à statuer en l'état ;

Considérant qu'il est par contre établi que Monsieur Emile AGONGBONOU, après avoir porté plainte contre Nestor AÏMONDJI pour contestation de son droit de propriété sur une parcelle, a été arrêté le 24 novembre 2004 à son domicile par le Commandant de Brigade Fataï LOKO OSSENI aidé de ses agents, du Chef d'Arrondissement de Tanvè, Monsieur Vincent AGONGBE, du délégué de Hodja, Monsieur Innocent KPODOGNI et des sieurs Victor AÏMOUDJI et Charles ATINGLI puis conduit à la brigade de gendarmerie d'Agbangnizoun où il a été gardé à vue pendant quatre jours ; qu'étant entendu qu'il s'agit d'une contestation du droit de propriété cette arrestation et cette garde-à-vue sont arbitraires au sens de l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui édicte : « *Tout individu a droit à la liberté. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; que par ailleurs les personnes ci-dessus citées ont porté des coups et infligé des mauvais traitements à Monsieur Emile AGONGBONOU ; qu'en effet le certificat médical produit par lui indique : « ... A l'examen ... on note de légers ecchymoses sur le corps une douleur à la palpation abdominale ... une hémorragie sous-conjonctivale de l'œil gauche avec une hyperhémie conjonctivale ; que le patient tient difficilement debout ... au total il s'agit d'un polytraumatisme à prédominance faciale et abdominale .. » ; qu'il résulte de ces mentions que Monsieur Emile AGONGBONOU a subi des traitements inhumains et dégradants ; que par conséquent les auteurs de son arrestation et de sa garde-à-vue ont violé les dispositions de l'article 18 alinéa 1 de la Constitution qui énonce : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels inhumains ou dégradants* » ; qu'en outre en se comportant comme ils l'ont fait le Commandant de Brigade Fataï LOKO OSSENI et le Chef d'Arrondissement de Tanvè, Monsieur Vincent AGONGBE, ont méconnu les dispositions de l'article 35 de la Constitution aux termes desquelles : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun* » ; qu'enfin les préjudices

subis par Monsieur Emile AGONGBONOU du fait des mauvais traitements lui ouvrent droit à réparation ;

D E C I D E :

Article 1er.- Il n'y a pas lieu à statuer en l'état ce qui concerne la requête de Monsieur Vincent AGONGBE.

Article 2.- L'arrestation et la garde-à-vue de Monsieur Emile AGONGBONOU dans les locaux de la brigade de gendarmerie d'Agbangnizoun sont arbitraires.

Article 3.- Les traitements infligés à Monsieur Emile AGONGBONOU par le Chef de brigade, Monsieur Fataï LOKO OSSENI, le Chef d'Arrondissement Monsieur Vincent AGONGBE, le Chef de village Monsieur Innocent KPODOGNI et Messieurs Victor AÏMOUDJI et Charles ATINGLI constituent une violation de la Constitution.

Article 4.- Les préjudices subis par Monsieur Emile AGONGBONOU du fait de son arrestation, de sa garde à vue et des mauvais traitements qui lui ont été infligés lui ouvrent droit à réparation.

Article 5.- Le Commandant de Brigade Fataï LOKO OSSENI et le Chef d'Arrondissement de Tanvè, Monsieur Vincent AGONGBE ont méconnu les dispositions de l'article 35 de la Constitution.

Article 6.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Emile AGONGBONOU, Vincent AGONGBE, Innocent KPODOGNI, Victor AÏMOUDJI, Charles ATINGLI, au Commandant de Brigade Fataï LOKO OSSENI, au Directeur Général de la Gendarmerie, au Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire (MDGLAAT), au Procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Abomey et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize octobre deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Monsieur Lucien S E B O

Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Jacques D. MAYABA.-

Conceptia D. OUINSOU.-